

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
9 JUIN 2023

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Signature d'une  
convention de partenariat  
entre la Ville et la  
Direction Départementale  
des Finances Publiques  
des Yvelines**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 10 juin 2023  
par voie d'affichages  
~~notifié le~~  
transmis en sous-préfecture  
le 10 juin 2023  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 10 juin 2023

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRÉQUETTE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille vingt trois, le 9 juin à 22 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 2 juin deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

**Avaient donné procuration :**

Madame MACE à Monsieur SAUDO  
Madame NICOLAS à Monsieur PERICARD  
Monsieur JOUSSE à Monsieur VENUS  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE  
Madame RHONE à Madame CASTIGLIEGO  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame de JACQUELOT

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20230609-23-D-10-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2023  
Date de réception préfecture : 10/06/2023

**N° DE DOSSIER** : 23 D 10

**OBJET** : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE  
ET LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES

**RAPPORTEUR** : Monsieur SOLIGNAC

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Une « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » a été signée par la Direction Générale des Finances Publiques et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

En application de cette charte, un modèle de convention de partenariat a été rédigé qui précise les domaines dans lesquels l'Ordonnateur et le Comptable Public peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des recettes des collectivités locales.

Suite à l'arrivée de la nouvelle Comptable Publique Madame Line SAINT-VAL et à l'évolution de la réglementation concernant la responsabilité financière des gestionnaires publics, un projet de convention de partenariat entre la Direction Départementale des Finances Publiques et la Ville de Saint-Germain-en-Laye a été établi pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des recettes de la Ville et à une optimisation de la qualité des traitements budgétaires et comptables.

Après avoir effectué un état des lieux partagé, les signataires de la convention se sont fixés une série d'objectifs et des échanges réguliers décrits dans la convention jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques tel qu'annexée à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques tel qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*



Collectivité de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le comptable public du Service de gestion Comptable (SGC) de Saint-Germain-en-Laye, Mme Line SAINT-VAL

## CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECouvreMENT DES PRODUITS LOCAUX<sup>1</sup>

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La **VILLE de SAINT GERMAIN EN LAYE** représentée par, Monsieur Arnaud PERICARD autorisé par le Conseil Municipal dans sa séance du **xx juin 2023**, en sa qualité d'ordonnateur

et

Madame, **Line SAINT-VAL comptable assignataire** de la collectivité SAINT GERMAIN EN LAYE, désignée par arrêté du 06/12/2021

a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

---

<sup>1</sup> Hors fiscalité et dotations

## L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 €<sup>2</sup> fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
La mise en œuvre de ce seuil n'implique pas pour la collectivité de renoncer à une recette, mais de la différer dans le temps et de lancer l'ordonnancement lorsque le débiteur aura accumulé une dette d'au moins 15 euros.  
Toute créance émise par l'ordonnateur en dessous du seuil de 15 € sera justifiée par un certificat administratif expliquant les circonstances de la mise en recouvrement et l'ordonnateur s'engage à présenter en non-valeur ces créances si le recouvrement s'avérerait compromis.
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
  - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
  - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
  - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
  - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- régulariser sur le même exercice , les encaissements reçus avant émission de titres ;
- respecter la liste des pièces justificatives qui sera élaborée conjointement.

Contrairement au domaine des dépenses, il n'existe pas de décret listant les pièces justificatives nécessaires à joindre à l'appui des titres de recette.

A la réception des titres et des bordereaux correspondants, le comptable effectue les contrôles auxquels il est tenu en application du 5° de l'article 12 du décret N°2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance du 23/03/2022 relative au régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics.

Pour permettre ces contrôles, des pièces justificatives sont nécessaires pour s'assurer, d'une part, du bienfondé de la prise en charge de la recette, d'autre part, de la vérification de la liquidation de la recette, sachant que la prise en charge est le point de départ de la responsabilité du comptable en matière de recouvrement.

Dans ce contexte, les comptables sont fondés à demander toutes les pièces qui leur paraissent nécessaires afin d'exercer les contrôles qui leur incombent.

Afin de permettre au service liquidateur des recettes de déterminer plus précisément les pièces justificatives qu'il doit transmettre à l'appui de ses titres, une liste de ces pièces justificatives a été élaborée par le Comptable et sera annexée à la présente convention.

---

<sup>2</sup> La valeur de 15€ est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette liste a pour objectif de faciliter le visa des titres de recettes et de contribuer à l'amélioration des délais de recouvrement.

Cette liste n'est pas exhaustive et a vocation à être précisée et complétée périodiquement, à la lumière des cas concrets rencontrés dans l'émission et la prise en charge des titres de recettes de la collectivité. Par ailleurs, lorsqu'une recette n'est pas répertoriée dans la liste ci annexée, le comptable pourra demander les pièces justificatives qui lui paraissent nécessaires pour effectuer ses contrôles.

- mettre à l'appui de chaque annulation et réduction de titre un certificat mentionnant les caractéristiques du titre rectifié et les motifs de la rectification (détail de l'erreur commise) ;
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au conseil municipal dans les meilleurs délais, les demandes de mandatement des créances éteintes et les demandes d'admission en non-valeur et pour ces dernières de motiver les refus éventuels ;
- transmettre au comptable son tableau de bord du suivi des impayés ;
- Adresser sans délai au comptable toutes les délibérations de portée générale (tarifs des prestations.).

### **Le comptable s'engage à :**

- Assurer une prise en charge régulière des titres de recettes émis ;
- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres ne figurant pas sur le P503 selon une périodicité fixée à 1 mois ;
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis à l'encaissement par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette individuel à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- informer l'ordonnateur rapidement et à minima une fois par mois des ASAP non distribués et des changements d'adresse des débiteurs ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- informer trimestriellement l'ordonnateur sur les échéanciers non respectés afin de lui apporter une lisibilité complète sur l'ensemble de la chaîne de recouvrement ;
- transmettre à l'ordonnateur dès réception, les demandes de remise gracieuse de dettes et les réclamations relative au bienfondé des titres ;

- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
  - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
  - une saisie à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements à disposition du comptable au jour de la saisie. Les paramètres actuels permettent au comptable d'effectuer une SATD à la banque pour un montant de dette de 130€ minimum et une SATD à l'employeur, à la CAF (créances alimentaires exclusivement) ou à tout autre tiers détenteur pour 30€ de dette minimum ;
  - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire amiable pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable ;
  - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente après mise en demeure préalable obligatoire ;
- de présenter au moins une fois par an des états d'admission en non-valeur ;
- de présenter au moins une fois par an une liste des créances éteintes à régulariser.

**Conjointement, l'ordonnateur, le comptable et le conseiller aux décideurs locaux (CDL) s'engagent à**

- étudier la mise en place systématique de moyens modernes d'encaissement tel PayFip permettant le prélèvement unique à l'échéance et par carte bancaire ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées du Service de Gestion Comptable ... ) ;
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. A ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le CDL s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées permettant ainsi aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes

d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable. Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduisant ces modifications sera présenté au vote du Conseil Municipal.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

Dressé en deux exemplaires à Saint-Germain-En-Laye le xx juin 2023

L'ordonnateur

Le comptable

**Arnaud PERICARD**

**Line SAINT-VAL**

COMPTES M 57	COMPTES M 14	PIÈCES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
<b>10-DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES</b>			
- 102 Dotations et fonds d'investissement	102	- Décision d'attribution de la partie versante	
- 1025 Dons et legs en capital	1025	- délibération de la collectivité acceptant le don - acte notarié	
- 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	1068	- délibération de la collectivité	
<b>13-SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>			
-131X /Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	131X	- Décision d'attribution de la partie versante	si la subvention est versée par acompte , la décision d'attribution sera jointe au 1 <sup>er</sup> titre et sera rappelée systématiquement sur les titres des acomptes suivants
-132X /Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	132X		
-133X /Fonds affectés à l'équipement amortissable	133X		
-134X /Fonds affectés à l'équipement non amortissable	134X		
-138X /Autres subventions d'investissement non transférables	138X		
<b>16-EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES</b>			
-163 Emprunts obligataires	163		
-164 Emprunts auprès des établissements financiers	164	-délibération de la collectivité	
-166 Refinancement de dette	166	-contrat	
-167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières	167	-tableau d'amortissement	
-168 Autres emprunts et dettes assimilées	168		
-165 Dépôts et cautionnements reçus	165	-bail ou convention -état liquidatif	
-1688 Intérêts courus	1688	- état liquidatif	
<b>45-COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE</b>			
-454 Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	454	-deliberation de la collectivite enterrinant le mandat -convention de mandat	La délibération et la convention pourront être joints au 1er titre de l'opération et seront rappelés systématiquement sur les titres des suivants
-458 Opérations sous mandat	458	-état liquidatif de refacturation -pièces prévues par la convention	
<b>70-PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES</b>			
- 701X /Ventes de produits finis	701X	- délibération de la collectivité fixant les tarifs (à fournir au préalable ) - facture ou état liquidatif - convention ou contrat ( le cas échéant) - pièces prévues par la convention ou le contrat	<b>si l'encaissement est réalisée en régie :</b> - état liquidatif des encaissements - récapitulatif par nature de produits ( en cas de régie centralisée ) - récapitulatif des virements du régisseur sur le compte BDF du comptable ( en cas de versements par acomptes ) - relevé des frais CB
- 702X /Ventes de récoltes et de produits forestiers	702X		
- 703X /Redevances et recettes d'utilisation du domaine	703X		
- 704X /Travaux	704X		
- 705X /Études	705X		
- 706X /Prestations de services	706X		
- 707X /Ventes de marchandises	707X		
- 708X /Autres produits	708X		
- 7084X /Mise à disposition de personnel facturée	7084X		
- 7087X /Remboursements de frais	7087X		
- 7088 Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...)	7088	- deliberation des parties - convention - état liquidatif - convention ou contrat (le cas échéant) - état liquidatif	
<b>73-IMPÔTS ET TAXES</b>			
-731X /Fiscalité locale	731X	- EDET ( ou état 1259 en cas de titre de recette annuel global émis en début d'exercice)	Le titre de recette pourra être mensuel ou annuel - si le titre est mensuel alors l'EDET du mois en cours sera la pièce justificative - si le titre est annuel et émis en début d'exercice alors l'état 1259 pourra être la pièce justificative et les régularisations de fin d'exercice seront justifiées par les EDET 12 et 13.
-7321 /Fiscalité reversée entre collectivités locales	7321	- délibération de la collectivité versante	

-7322 /Fiscalité reversée par l'intermédiaire d'un fonds	7322	- arrêté préfectoral	
-7323 /Reversement du prélèvement sur les jeux et les paris hippiques	7323	- Décision d'attribution de la partie versante	
-7328 /Autres fiscalité reversées	7328	- Décision d'attribution de la partie versante	
<b>74-DOTATIONS ET PARTICIPATIONS</b>			
-741X /D.G.F.	741X	- arrêté préfectoral ou publication du site de la DGCCCL	- Si le titre est annuel, il pourra être émis par l'ordonnateur, dès la publication sur le site de la DGCL. - si le titre est mensuel alors la publication sur le site de la DCGL servira de pièce justificative jusqu'à la notification de l'arrêté préfectoral.
-742X /Dotations aux élus locaux	742X	- arrêté préfectoral	
-743X /Dotation spéciale au titre des instituteurs (DSI)	745	- arrêté préfectoral	
-744 FCTVA	744	- décision d'attribution	
-745X /Dotation d'apprentissage et de formation professionnelle		- arrêté préfectoral	
-746X /Dotation générale de décentralisation	746X	- arrêté préfectoral	
-747X /Participations	747X	- convention - décision d'attribution	
-748X /Compensations, attributions et autres participations	748X	- arrêté préfectoral	
-7488/Autres attributions et participations	7488	- convention - décision d'attribution	
<b>75-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>			
-752 Revenus des immeubles	752	- délibération - bail ou convention - état liquidatif (avis d'échéance)	La délibération , le bail ou la convention pourront être joints au 1er titre et seront rappelés systématiquement sur les titres suivants
-755 /Dédits et pénalités perçus	7711	- convention - état liquidatif - pièces prévues dans la convention	
-756 /Libéralités reçues	7713	- délibération de la collectivité acceptant le don	
-757X /Subventions	774	- délibération de la collectivité	
-75811 /Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	751	- délibération de la collectivité - convention - état liquidatif - pièces prévues dans la convention	
-75813 /Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	757	- délibération fixant les tarifs - état liquidatif	
-75814 /Redevance sur l'énergie hydraulique	75814	- délibération fixant les tarifs - état liquidatif	
- 7582 /Excédent ou déficit des budgets annexes à caractère administratif	755	- délibération de la collectivité	
- 7586 /Excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial	756	- délibération de la collectivité	
<b>76 PRODUITS FINANCIERS</b>			
-761 /Produits de participations	761		
-762X /Produits des autres immobilisations financières	762X		
-764 /Revenus des valeurs mobilières de placement	764	- décision de la collectivité - état liquidatif	
-766 /Gains de change sur créances et dettes financières	766		
-767 /Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	767		
-7681 /Fonds de soutien – Sortie des emprunts à risques	7681	- décision du fonds de soutien	
-7688 /Autres	7688	- décision de la collectivité ou- décision de la partie versante	
<b>77- PRODUITS SPÉCIFIQUES</b>			
- 773 /Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	773	- certificat administratif motivé - avoir (le cas échéant )	
- 775 /Produits des cessions d'immobilisations	775	- pièces justificatives de la dépense	